



DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

I - SITUATION DU FONCTIONNAIRE

Monsieur Madame

NOM de famille : NOM d'usage :

Prénoms :

(dans l'ordre de l'état civil)

Sexe (F ou M) : Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance

Département de naissance |__|__| Pays de naissance (né à l'étranger)

Situation de famille : Célibataire Marié Divorcé Veuf Pacsé

Nombre d'enfants |__|__| dont |__|__| encore à charge

NUMEN N° INSEE
|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|__|__|__|

N° CAFAT |__|__|__|__|

ADRESSE PERSONNELLE :

.....
.....

Code postal |__|__|__|
PAYS.....

N° de Tél. : |0|06|87|__|__|__|

ADRESSE PERSONNELLE DE RETRAITE :

.....
.....

Code postal |__|__|__|
PAYS.....

N° de Tél. : |__|__|__|__|__|__|__|__|

Signaler immédiatement tout changement d'adresse à votre service gestionnaire de personnel.

II - AFFECTATION DU FONCTIONNAIRE

Désignation de l'établissement :

N° d'immatriculation de l'établissement |983|__|__|__|__|

Adresse de l'établissement :

N° de téléphone de l'établissement |0|06|87|__|__|__|

Qualité :

Corps / Grade : Discipline (ou spécialité) :

Echelon |__|__| Date d'accès à cet échelon : |__|__|__|__|__|

Position lors de l'admission à la retraite :

- Activité Cessation Progressive d'Activité (CPA) C.L.M. C.F.A.
 Détachement Disponibilité C.L.D.

* La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux renseignements donnés dans le présent formulaire.

* La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L.92 du Code des pensions civiles et militaires de retraites).

* Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les informations vous concernant auprès du Service des Retraites de l'Etat du ministère de l'économie et des finances.

III - DATE DE DÉPART A LA RETRAITE CHOISIE (à renseigner obligatoirement)

Je sollicite mon admission à la retraite, soit 1- à compter de la rentrée scolaire prochaine
soit 2- à une date différente, le |__|_|_|_|_|_|_|_|_|

IV - TYPE DE RETRAITE CHOISIE (à renseigner obligatoirement)

- 1 - Pour ancienneté d'âge et de services (à partir de 60 ans et jusqu'à la veille du 67ème anniversaire)
- 2 - Pour fin de C.P.A.
Rappel des dates de la CPA : du |__|_|_|_|_|_|_|_|_| au |__|_|_|_|_|_|_|_|_|
Si CPA accordée après le 01/01/2004, cotisation à taux plein : OUI NON
(au plus tard à la fin de mon soixantième anniversaire)
- 3 - Pour fin de congé de fin d'activité (C.F.A.)
- 4 - Par anticipation avec mise en paiement reporté de la pension
- 5 - Par anticipation avec jouissance immédiate de la pension, en tant que :
 Père ou mère d'au moins 3 enfants
 Père ou mère d'un enfant atteint d'une invalidité d'au moins 80 % et âgé de plus d'un an (joindre copie de la carte d'invalidité)
 Fonctionnaire ou son conjoint invalide dans l'incapacité d'exercer une quelconque profession
- 6 - Pour invalidité (après avis de la commission de réforme)
- 7 - Par radiation des cadres sans droit à pension
- 8 - Pour limite d'âge (remplir la rubrique ci-dessous)

V - POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

- Option 1 : tous fonctionnaires**
Je désire cesser mes fonctions le soir de mon anniversaire de limite d'âge (..... Ans et Mois) et serai en conséquence radié des cadres le lendemain, soit le |__|_|_|_|_|_|_|_|_|
- Option 2 : Maintien en fonction dans l'intérêt du service (tous fonctionnaires)**
Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge (..... Ans et Mois) et sollicite à cet effet un maintien en fonction dans l'intérêt du service (constitutif du droit à pension) du |__|_|_|_|_|_|_|_|_|
(lendemain de ma limite d'âge (..... Ans et Mois) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours
- Option 3 : Recul de limite d'âge pour raison de famille (tous fonctionnaires) - compléter l'annexe 8**
Je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge (..... Ans et Mois) en qualité de :
 Père d'enfant(s) encore à charge à la limite d'âge de mon grade
 Mère de 3 enfants vivants à mon 50ème anniversaire (joindre un certificat médical d'aptitude physique)
 d'un ou plusieurs enfant(s) morts pour la France
Je sollicite, en conséquence, un recul de limite d'âge (constitutif de droit à pension)
à compter du |__|_|_|_|_|_|_|_|_|, lendemain de ma limite d'âge (..... Ans et Mois)
 soit jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante, c'est-à-dire **jusqu'au** |__|_|_|_|_|_|_|_|_|
 soit d'un an, de deux ans, ou de trois ans,
c'est-à-dire jusqu'au |__|_|_|_|_|_|_|_|_|
- Option 4 : Prolongation d'activité (tout fonctionnaire ne réunissant pas le nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension à taux plein)**
Je sollicite une prolongation d'activité, sous réserve d'aptitude physique, pour obtenir le pourcentage maximum de la pension **jusqu'au** |__|_|_|_|_|_|_|_|_|, prolongation d'activité limitée à 10 trimestres à compter de la limite d'âge (joindre un certificat médical)

1 -	Pour ancienneté d'âge et de services	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services effectifs (hors services validés et bonifications) et souhaitant cesser ses fonctions entre son 60ème anniversaire et la veille du 67ème anniversaire
2 -	Retraite pour fin de cessation progressive d'activité (CPA)	<p>a) CPA accordée avant le 1er janvier 2004 : le fonctionnaire est mis à la retraite soit le 1er du mois suivant le mois au cours duquel il réunit les conditions requises pour obtenir une pension à paiement immédiat, soit à la fin de l'année scolaire. Toutefois, à titre transitoire, les agents nés en 1948 peuvent prolonger leur activité jusqu'à l'âge de 63 ans.</p> <p>a) CPA accordée après le 1er janvier 2004 : le fonctionnaire peut demander une mise à la retraite soit au plus tôt le lendemain de son 60ème anniversaire, soit lorsqu'il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein et au plus tard à son 65ème anniversaire.</p>
3 -	Retraite après congé de fin d'activité (CFA)	Le fonctionnaire est mis à la retraite le 1er du mois suivant son 60ème anniversaire.
4 -	Par anticipation avec mise en paiement reportée de la pension.	Tout fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services effectifs et souhaitant cesser ses fonctions avant son âge d'ouverture des droits (AOD). La pension ne lui sera concédée qu'à compter de son AOD (1), conformément à la réglementation en vigueur à cette date.
5 -	Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension.	<p>Tout fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services effectifs et souhaitant cesser ses fonctions avant 60 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mère ou père d'au moins 3 enfants vivants, ayant été élevés pendant 9 ans ou décédés par fait de guerre - mère ou père d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an - le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession
6 -	Retraite pour invalidité	Fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et à toute autre fonctions de reclassement dans un autre corps, après avis de la commission de Réforme départementale ou du Comité Médical départemental. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.
7 -	Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire.	Tout fonctionnaire ne justifiant pas d'au moins 2 ans de services effectifs. L'intéressé(e) est alors affilié(e) rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.
8 -	Retraite pour limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade en cours d'année scolaire

IX - POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

La limite d'âge des personnels varie en fonction de l'année de naissance (cf circulaire page 3/6). Cela signifie que ces personnels doivent être radiés des cadres au plus tard le lendemain du jour de leur limite d'âge. Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation et SONT TOUTES CONSTITUTIVES DE DROIT A PENSION

OPTION 1 Tous fonctionnaires : je désire cesser mes fonctions le soir de ma limite d'âge (..... Ans et Mois) et serai en conséquence radié des cadres le lendemain.

OPTION 2 Maintien en fonction dans l'intérêt du service

Il est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques, et peut être accordé aux chefs d'établissement, aux agents comptables et aux enseignants pour terminer l'année scolaire lorsque ceux-ci sont :

- ▶ atteints par la **limite d'âge de leur grade** entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et la fin de l'année scolaire (décembre), et qui **ne remplissent pas** les conditions de recul fixées par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948 (cf option 3 ci-dessous),
- ▶ atteints par leur **limite d'âge personnelle** durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois (cf option 3),

Le maintien en fonction est cumulable avec l'option 3 et l'option 4 (limité pour cette dernière option à 10 trimestres)

OPTION 3 Recul de limite d'âge

Ces reculs peuvent être demandés :

a1) pour la durée d'une année par enfant, **dans la limite de trois ans maximum**, à raison d'un enfant ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales) (Loi du 18 août 1936) au jour de la survenance de la limite d'âge.

a2) pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou qui perçoit l'allocation d'adulte handicapé (loi du 18 août 1936).

b) pour une durée maximale d'un an par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50ème anniversaire et à la condition qu'il soit apte physiquement à continuer à exercer son emploi (avis du comité médical départemental en cas de contestation). Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions (loi du 18 août 1936).

c) pour tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions (loi du 27 février 1948).